

Déposé le :	18/11/2022
Complété le :	
Demandeur :	Madame Anne Lise COLIN
Demeurant :	10 rue Guynemer 29780 PLOUHINEC
Pour :	Constrction d'une maison individuelle en bois. Bardage épicéa teinté brun pose verticale Menuiseries de couleur anthracite Toiture membrane étanchéité EPDM de couleur ardoise
Adresse des travaux :	IMPASSE MENEZ GWERN 29780 Plouhinec cadastré YE42

ARRETE

**Refusant un Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes
Au nom de la commune de Plouhinec**

Le maire de Plouhinec,

Vu la demande de permis de construire sus décrite,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Schéma de Cohérence Territorial Ouest Cornouaille approuvé le 21 Mai 2015 modifié le 04 octobre 2021,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 octobre 2011 modifié le 15 décembre 2016, le 19 décembre 2017, le 05 décembre 2019 et le 30 septembre 2021,

Vu l'avis négatif de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08/12/2022,

Considérant que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France emporte compétences liées et que ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou aux abords.

Considérant que le projet, situé à 36 mètres de la voie, ne respecte pas l'article Uh.5.2. du Plan Local d'Urbanisme, limitant l'implantation des constructions à une distance comprise entre 0 et 20 mètres par rapport à l'alignement existant des voies.

ARRÊTE

Article unique

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée**.

Fait à Plouhinec

Le 23 décembre 2022

Le Maire

Yvan MOULLEC



NOTA : Dans le cas où le pétitionnaire souhaite déposer un nouveau permis de construire, celui-ci devra déposer un dossier complet en prenant en compte les observations et indications du courrier de demande de pièces manquantes en date du 16 décembre 2022.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.